

PRÉCISIONS RELATIVEMENT À L'APPLICATION DE LA LOI 21

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines

Depuis la mise en application de la Loi 21, datant de 2012, la pratique de la psychothérapie est désormais un acte réservé ainsi que le titre de psychothérapeute. La loi définit la psychothérapie comme suit :

- 1- *Traitement psychologique;*
- 2- *Pour un trouble mental, pour des perturbations comportementales ou pour tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique;*
- 3- *Qui a pour but de favoriser chez le client des changements significatifs dans son fonctionnement cognitif, émotionnel ou comportemental, dans son système interpersonnel, dans sa personnalité ou dans son état de santé;*
*Ce traitement va au-delà d'une aide visant à faire face aux difficultés courantes ou d'un rapport de conseils ou de soutien.*ⁱ

Il est important de comprendre que, pour qu'une intervention soit considérée comme de la psychothérapie, elle doit être constituée des trois éléments qui la définissent. C'est la présence combinée des trois éléments qui permet de conclure que l'intervention est de la psychothérapie.

La relation d'aide que nous pratiquons s'inscrit dans un ensemble de moyens de formation. De fait, en ce qui nous concerne, à PRH, nous ne nous sommes jamais identifiés, ni présentés en tant que psychothérapeutes. Cela ne correspond pas à qui nous sommes ni aux services que nous offrons. Nous sommes des formateurs en sciences humaines qui pratiquent un travail psychopédagogique. Il ne s'agit pas d'une psychothérapie, mais notre approche peut être vécue en complémentarité avec une telle démarche. Nous sommes une école de formation qui dispense une psychopédagogie de la croissance des personnes, des couples et des groupes. Nous ne visons pas à appliquer un traitement psychologique, mais plutôt à transmettre une formation qui vise le déploiement de la personnalité selon notre système explicatif de la personne en croissance. Dans la même foulée, le type d'accompagnement que nous

offrons « ne va pas au-delà d'une aide visant à faire face aux difficultés courantes ou d'un rapport de conseil ou de soutien », et ne constitue donc pas de la psychothérapie au sens de la Loi.

D'autre part, la Loi 21 établit une liste d'interventions non réservées qui, bien qu'elles s'en rapprochent, ne constituent pas de la psychothérapie. Notre pratique de la relation d'aide se situe à l'intérieur des définitions des interventions non réservées suivantes :

- **La rencontre d'accompagnement**, qui vise à soutenir la personne par des rencontres, qui peuvent être régulières ou ponctuelles, permettant à la personne de s'exprimer sur ses difficultés. Dans un tel cadre, le professionnel ou l'intervenant peut lui prodiguer des conseils ou lui faire des recommandations;
- **L'intervention de soutien**, qui vise à soutenir la personne dans le but de maintenir et consolider les acquis et les stratégies d'adaptation en ciblant les forces et les ressources dans le cadre de rencontres ou d'activités régulières ou ponctuelles. Elle implique notamment de rassurer, prodiguer des conseils et fournir de l'information en lien avec l'état de la personne ou encore de la situation vécue;
- **L'intervention conjugale et familiale**, qui vise à promouvoir et à soutenir le fonctionnement optimal du couple ou de la famille par l'intermédiaire d'entretiens impliquant souvent l'ensemble de ses membres. Elle a pour but de changer des éléments de fonctionnement conjugal ou familial qui font obstacle à l'épanouissement du couple ou des membres de la famille ou d'offrir aide et conseil afin de faire face aux difficultés de la vie courante;
- **Le coaching**, qui vise l'actualisation du potentiel par le développement de talents, ressources ou habilités de personnes qui ne sont ni en détresse ni en souffrance, qui expriment des besoins particuliers en matière de réalisations personnelles ou professionnelles.ⁱⁱ

Notre approche se trouve donc validée à l'intérieur des différentes interventions ci-haut décrites.

ⁱ Extrait du Projet de Loi n° 21 (2009 chapitre 28) Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, Assemblée nationale

ⁱⁱ Idem